

**DÉLIBÉRATION N°2022-23\_031**  
**du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

**Séance en date du 13 décembre 2022**

**3. Affaires budgétaires et financières**

**Point 3.10 - Remises gracieuses**

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 24 Membres représentés : 9 Total : 33	Suffrages exprimés : 33  Pour : 33 Contre : 0

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;  
VU l'article R. 719-89 du code de l'éducation.

Les dossiers présentés en annexe du présent document sont présentés au conseil d'administration après recueil de l'avis de :

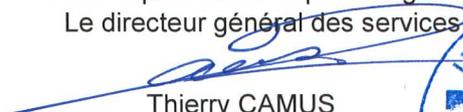
- L'ordonnateur
- L'assistante sociale (concernant les dossiers relatifs à des personnels de l'établissement)
- L'agent comptable
- Le directeur général des services

La remise gracieuse, qui peut être totale ou partielle, est accordée après analyse du niveau de précarité financière du demandeur. Le fait d'accorder une remise gracieuse permet de solder la créance dans la comptabilité de l'établissement. La dette est alors définitivement éteinte sans possibilité d'envisager un recouvrement ultérieur.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les propositions de remises gracieuses relatives aux créances listées sur le tableau annexé au présent document.

Besançon, le 3 janvier 2023

Pour la présidente et par délégation  
Le directeur général des services

  
Thierry CAMUS



Annexe / pièce jointe :

Annexe 3.10 Liste des propositions de remises gracieuses

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités*  
*Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*



